



---

---

# ASSEMBLÉE NATIONALE

---

---

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE ET UNIÈME LÉGISLATURE

**Projet de loi n<sup>o</sup> 205**

(Privé)

## **Loi concernant la Ville de Sherbrooke**

---

---

**Présenté le 14 mai 2015**

**Principe adopté le 12 Juin 2015**

**Adopté le 12 juin 2015**

**Sanctionné le 12 juin 2015**

---

**Éditeur officiel du Québec  
2015**



## Projet de loi n<sup>o</sup> 205

(Privé)

### LOI CONCERNANT LA VILLE DE SHERBROOKE

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier certaines dispositions ayant trait à l'organisation de la municipalité du décret n<sup>o</sup> 850-2001 du 4 juillet 2001 concernant le regroupement des villes de Sherbrooke, de Rock Forest, de Lennoxville, de Fleurimont et de Bromptonville et des municipalités d'Ascot et de Deauville modifié par les décrets n<sup>os</sup> 1475-2001, 509-2002 et 1078-2002, et par les chapitres 37, 68 et 77 des lois de 2002, le chapitre 19 des lois de 2003, les chapitres 20 et 56 des lois de 2004, le chapitre 28 des lois de 2005, le chapitre 60 des lois de 2006, les chapitres 18 et 32 des lois de 2008 et le chapitre 18 des lois de 2010;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

- 1.** L'article 5 du décret n<sup>o</sup> 850-2001 du 4 juillet 2001, concernant la Ville de Sherbrooke, modifié par l'article 245 du chapitre 19 des lois de 2003, est de nouveau modifié par le remplacement de « six » par « quatre ».
- 2.** L'article 9 de ce décret est modifié par le remplacement de « 19 » par « 14 ».
- 3.** L'article 13 de ce décret est modifié par le remplacement du tableau du deuxième alinéa par le suivant :

« Arrondissement N <sup>o</sup>	Nombre de conseillers de la ville
1	4
2	4
3	1
4	5
<b>Total</b>	14 ».

- 4.** L'article 14 de ce décret, remplacé par l'article 187 du chapitre 28 des lois de 2005, est modifié par le remplacement de « chacun des arrondissements n<sup>os</sup> 1 et » par « l'arrondissement n<sup>o</sup> ».

**5.** L'article 18 de ce décret est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « quatre » par « trois ».

**6.** L'article 19 de ce décret est remplacé par le suivant :

« **19.** Le maire préside les séances du comité exécutif; s'il le désire, il peut nommer un membre du comité comme président.

En cas d'absence du président, le comité exécutif choisit un de ses membres pour présider. ».

**7.** L'article 23 de ce décret est abrogé.

**8.** L'article 35 de ce décret, remplacé par l'article 189 du chapitre 28 des lois de 2005, est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le premier alinéa, de « chacun des arrondissements n<sup>os</sup> 1 et » par « l'arrondissement n<sup>o</sup> »;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « un tel » par « cet »;

3<sup>o</sup> par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Dans l'arrondissement n<sup>o</sup> 1, la délimitation d'un des districts est celle décrite à l'annexe D. ».

**9.** L'annexe B de ce décret est remplacée par la suivante :

## « ANNEXE B

Dossier: 3856  
Minute : 1913

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

**DESCRIPTION TECHNIQUE**

Description technique de la limite des **arrondissements municipaux** pour le territoire de la municipalité de la ville de Sherbrooke.

**ARRONDISSEMENT 1**

PARTANT du coin nord-ouest du lot 1 511 654; de là, en débutant vers l'ouest pour suivre la limite municipale de la ville de Sherbrooke, jusqu'à la ligne sud du cadastre du canton de Stoke; partie de ladite ligne sud de cadastre, en allant vers l'ouest, jusqu'à la ligne médiane du chemin du Sanctuaire; partie de la ligne médiane du chemin du Sanctuaire, en allant vers le sud puis le sud-ouest, jusqu'à la ligne médiane de l'autoroute 610; partie de la ligne médiane de l'autoroute 610, en allant vers l'ouest, jusqu'à la ligne médiane du chemin de Valence; partie de la ligne médiane du chemin de Valence et son prolongement, en allant vers le sud-ouest, jusqu'à la ligne médiane de la rivière Saint-François; partie de la ligne médiane de la rivière Saint-François, en allant vers le nord-ouest, jusqu'à la ligne médiane de l'autoroute 610; partie de la ligne médiane de l'autoroute 610, en allant vers l'ouest, jusqu'à la ligne médiane de l'autoroute 10-55; partie de la ligne médiane de l'autoroute 10-55, en allant vers le sud-ouest, jusqu'au prolongement vers le nord de la ligne médiane de la section nord-sud du chemin Labonté; ledit prolongement et partie de la ligne médiane du chemin Labonté, en allant vers le sud, jusqu'à la ligne médiane du boulevard Industriel; de là, vers le sud-est jusqu'au coin nord-est du lot 3 196 497; de là, dans une direction générale sud en suivant les lignes est et nord du lot 3 196 497 jusqu'au coin sud-est du lot 3 196 497; de là, jusqu'au coin nord du lot 3 772 328; de là, vers le sud-ouest suivant la ligne nord-ouest des lots 3 772 328, 3 772 327 et 3 196 478; la ligne sud-ouest des lots 3 196 478 et 3 196 476; de là, vers le sud jusqu'au coin nord-est du lot 5 020 454; la ligne est des lots 5 020 454 et 4 778 319; de là, vers le sud jusqu'à l'intersection de la ligne nord du lot 3 583 902 et la ligne médiane du boulevard du Mi-Vallon; vers le sud suivant la médiane du boulevard du Mi-Vallon, jusqu'à la ligne nord du lot 2 032 330; vers l'est, partie de la ligne nord du lot 2 032 330, la limite sud des lots 3 196 330 à 3 196 332, 3 196 355, 3 196 358, 3 196 359, 3 193 725 à 3 193 728, 3 772 460, 4 340 112, 4 763 032, 4 089 265, 4 663 663, 3 196 796, 3 411 166, 1 394 176, 1 394 193 à 1 394 186, 1 394 178, 1 394 177, 1 394 185 à 1 394 180, 1 394 195, 1 394 196, 1 394 179, 1 394 197, 1 512 074, 1 394 217 à 1 394 213, 1 394 211, 1 394 200, 1 394 198 et 1 511 959; les lignes nord-ouest et nord-est du lot 1 511 568; les lignes sud-ouest et sud-est du lot 2 104 552; partie de la ligne sud-ouest du lot 2 104 251 en allant vers le sud-est; la ligne sud-est des lots 2 104 251 et 2 104 378; la ligne sud des lots 1 511 570, 1 511 958, 1 511 626, 1 979 813, 1 979 814, 1 512 056, 1 511 664 et 1 512 186 et son prolongement, en allant vers l'est, jusqu'à la ligne médiane de la rivière Magog; partie de la

Dossier: 3856  
Minute : 1913

ligne médiane de la rivière Magog, en allant globalement vers le sud, jusqu'au prolongement vers le nord de la ligne médiane de la rue Labbé; ledit prolongement et la ligne médiane de la rue Labbé en allant vers le sud-est et l'est; la ligne médiane de la rue Felton jusqu'à la limite municipale; partie de la limite municipale de la ville de Sherbrooke, en débutant vers le sud pour suivre ladite limite municipale, jusqu'au point de départ.

#### **ARRONDISSEMENT 2**

PARTANT du point d'intersection de la ligne médiane de la rivière Saint-François avec le prolongement vers le sud-ouest de la ligne médiane du chemin de Valence; de là, ledit prolongement et partie de la ligne médiane du chemin de Valence, en allant vers le nord-est, jusqu'à la ligne médiane de l'autoroute 610; partie de la ligne médiane de l'autoroute 610, en allant vers l'est, jusqu'à la ligne médiane du chemin du Sanctuaire; partie de la ligne médiane du chemin du Sanctuaire, en allant vers le nord-est puis le nord, jusqu'à la ligne sud du cadastre du canton de Stoke; partie de ladite ligne sud de cadastre, en allant vers l'est, jusqu'à la limite municipale de la ville de Sherbrooke; continuant vers l'est pour suivre ladite limite municipale, jusqu'au prolongement vers l'est de la ligne nord du lot 2 444 702; ledit prolongement en allant vers l'ouest et la ligne nord des lots 2 444 702, 2 447 063, 2 444 652 et 4 045 545; vers le sud suivant une partie de la ligne est du lot 1 385 336 et la ligne est des lots 1 386 410 et 1 386 844; vers l'ouest suivant la ligne sud des lots 1 386 844 et 1 385 335, la ligne nord des lots 2 447 058, 2 444 572, 2 444 571, 2 444 569, 2 444 561, 2 446 965, 2 446 664 et 2 446 646; vers le sud suivant la ligne ouest des lots 2 446 646, 2 446 664, 2 446 645 et 2 446 629; du coin sud-ouest du lot 2 446 629 jusqu'à l'intersection de la ligne nord du lot 2 447 108 et de la ligne médiane de la rue St.François; vers le sud, partie de la ligne médiane de la rue St.François jusqu'au prolongement vers l'est de la ligne nord du lot 2 446 446; ledit prolongement en allant vers l'ouest, les lignes nord, ouest et nord-ouest du lot 2 446 446 et son prolongement vers le sud-ouest jusqu'à la ligne médiane de l'embranchement de la rivière Saint-François situé au nord de l'Île Marie (lot 2 446 444); partie de la ligne médiane de la rivière Saint-François, en allant globalement vers le nord-ouest et passant à l'est des îles rencontrées, jusqu'au point de départ.

#### **ARRONDISSEMENT 3**

PARTANT du coin sud-est du lot 2 131 035; vers le nord, suivant la ligne est des lots 2 131 035, 2 131 037, 2 131 036, 2 132 053, 2 131 040, 2 340 892, 2 131 042, 2 131 901, 2 131 103, 2 131 101, 2 131 102, 2 131 192, 2 131 895, 2 131 195, 2 332 375, 2 131 894 et 2 131 197; vers l'ouest une partie la ligne sud du lot 2 444 782 jusqu'au prolongement vers le sud de la ligne est du lot 2 447 016, ledit prolongement en allant vers le nord et la ligne est du lot 2 447 016 et ses prolongements vers le nord à travers les lots 2 444 782 et 3 160 750 jusqu'au coin sud-est du lot 2 447 024; ligne est du lot 2 447 024 et son prolongement jusqu'au coin sud le plus au nord du lot 2 444 767; de là, vers le nord-ouest suivant la ligne sud-ouest du lot 2 444 767; de là, les lignes nord-ouest, nord et partie de la ligne nord-est du lot 2 444 767 jusqu'à la ligne sud du lot 1 028 647; la ligne sud des lots 1 028 647, 1 028 665, 3 942 962, 3 942 963, 1 028 603, 1 028 600 et son prolongement vers l'est jusqu'à la

Dossier: 3856  
Minute : 1913

ligne médiane de la rivière Saint-François; partie de la ligne médiane de la rivière Saint-François, en allant globalement vers l'est en passant par la ligne médiane de l'embranchement de la rivière Saint-François situé au nord de l'Île Marie (lot 2 446 444), jusqu'au prolongement vers le sud-ouest de la ligne nord-ouest du lot 2 446 446; les lignes nord-ouest, ouest et nord et son prolongement vers l'est jusqu'à la ligne médiane de la rue St.François; vers le nord, une partie de la ligne médiane de la rue St.François jusqu'à la ligne nord du lot 2 447 108; de là, jusqu'au coin sud-ouest du lot 2 446 629; de là, vers le nord suivant la ligne ouest des lots 2 446 629, 2 446 645, 2 446 664 et 2 446 646; vers l'est suivant la ligne nord des lots 2 446 646, 2 446 664, 2 446 965, 2 444 561, 2 444 569, 2 444 571, 2 444 572, 2 447 058, la ligne sud des lots 1 385 335 et 1 386 844; vers le nord suivant la ligne est des lots 1 386 844 et 1 386 410 et une partie de la ligne est du lot 1 385 336 jusqu'à la ligne nord du lot 4 045 545; vers l'est suivant la ligne nord des lots 4 045 545, 2 444 652, 2 447 063 et 2 444 702 et son prolongement jusqu'à la ligne médiane de la rivière Saint-François; de là, en partant vers le sud en suivant la limite municipale jusqu'au point de départ.

#### ARRONDISSEMENT 4

PARTANT du point d'intersection des lignes médianes des rues Dunant et Felton; en allant vers l'ouest, la ligne médiane de la rue Felton, la ligne médiane de la rue Labbé et son prolongement vers le nord jusqu'à la ligne médiane de la rivière Magog; partie de la ligne médiane de la rivière Magog globalement vers le nord jusqu'au prolongement vers l'est de la ligne sud du lot 1 512 186; ledit prolongement en allant vers l'ouest, la ligne sud des lots 1 512 186, 1 511 664, 1 512 056, 1 979 814, 1 979 813, 1 511 626, 1 511 958 et 1 511 570; la ligne sud-est des lots 2 104 378 et 2 104 251; partie de la ligne sud-ouest du lot 2 104 251 jusqu'à la ligne sud-est du lot 2 104 552; les lignes sud-est et sud-ouest du lot 2 104 552; les lignes nord-est et nord-ouest du lot 1 511 568; la ligne sud des lots 1 511 959, 1 394 198, 1 394 200, 1 394 211, 1 394 213 à 1 394 217, 1 512 074, 1 394 197, 1 394 179, 1 394 196, 1 394 195, 1 394 180 à 1 394 185, 1 394 177, 1 394 178, 1 394 186 à 1 394 193, 1 394 176, 3 411 166, 3 196 796, 4 663 663, 4 089 265, 4 763 032, 4 340 112, 3 772 460, 3 193 728 à 3 193 725, 3 196 359, 3 196 358, 3 196 355, 3 196 332 à 3 196 330 et une partie de la ligne nord du lot 2 032 330, jusqu'à la ligne médiane du boulevard du Mi-Vallon; une partie de la ligne médiane du boulevard du Mi-Vallon en allant vers le nord jusqu'à l'intersection avec la ligne nord du lot 3 583 902, une partie de la ligne médiane du boulevard du Mi-Vallon vers le nord jusqu'au coin sud-est du lot 4 778 319; la ligne est des lots 4 778 319 et 5 020 454; du coin nord-est du lot 5 020 454 jusqu'au coin sud du lot 3 196 476; de là, vers le nord-ouest, la ligne sud-ouest des lots 3 196 476 et 3 196 478; la ligne nord-ouest des lots 3 196 478, 3 772 327 et 3 772 328; du coin nord du lot 3 772 328 jusqu'au coin sud-est du lot 3 196 497; de là, dans une direction générale nord en suivant les lignes est et nord du lot 3 196 497 jusqu'au coin nord-est du lot 3 196 497; dudit coin, vers le nord-ouest jusqu'à l'intersection de la ligne médiane du boulevard Industriel et du prolongement vers le sud de la ligne médiane du chemin Labonté; de là, vers le nord, ledit prolongement, une partie de la ligne médiane du chemin Labonté et le prolongement vers le nord de la ligne médiane de la section nord-sud du chemin Labonté jusqu'à la ligne médiane de l'autoroute 10-55; vers le nord-est partie de la ligne médiane de

Dossier: 3856  
Minute : 1913

l'autoroute 10-55 jusqu'à la ligne médiane de l'autoroute 610; vers l'est, partie de la ligne médiane de l'autoroute 610 jusqu'à la ligne médiane de la rivière St-François; de là, partie de la ligne médiane de la rivière Saint-François, en allant globalement vers le sud et en passant à l'est des îles rencontrées, jusqu'au prolongement vers l'est de la ligne sud du lot 1 028 600; vers l'ouest, ledit prolongement et la ligne sud des lots 1 028 600, 1 028 603, 3 942 963, 3 942 962, 1 028 665 et 1 028 647; la ligne sud-ouest du lot 1 028 647 et partie de la ligne sud-ouest du lot 1 028 648, jusqu'à la ligne sud du lot 1 030 789; la ligne sud dudit lot 1 030 789; la ligne sud-est et nord-est du lot 3 160 750 jusqu'au coin sud le plus au nord du lot 2 444 767; de là, vers le sud jusqu'au coin est du lot 2 447 024; de là, vers le sud, la ligne est du lot 2 447 024; du coin sud-est du lot 2 447 024, vers le sud, le prolongement vers le nord de la ligne est du lot 2 477 016; la ligne est du lot 2 447 016 et ses prolongements vers le sud jusqu'à la ligne sud du lot 2 444 782 traversant les lots 3 160 750 et 2 444 782; vers l'est, partie de la ligne sud du lot 2 444 782; vers le sud suivant la ligne est des lots 2 131 197, 2 131 894, 2 332 375, 2 131 195, 2 131 895, 2 131 192, 2 131 102, 2 131 101, 2 131 103, 2 131 901, 2 131 042, 2 340 892, 2 131 040, 2 132 053, 2 131 036, 2 131 037 et 2 131 035 jusqu'à la limite municipale; vers l'ouest suivant la limite municipale jusqu'au point de départ.

Le tout tel que montré sur un plan titré « Ville de Sherbrooke – Limites des arrondissements » préparé par la Division de la géomatique de la Ville de Sherbrooke, en date du 26 février 2014.

Tous les numéros de lots énumérés dans la présente description technique font partie du cadastre du Québec.

La présente description technique, portant ma minute 1913 a été préparée pour des fins de délimitation d'arrondissements municipaux, elle ne devra pas être utilisée pour d'autres buts sans l'autorisation écrite du soussigné.

DONNÉE À SHERBROOKE, ce 26<sup>e</sup> jour du mois de février, deux mille quatorze.

  
Paul Martin  
arpenteur-géomètre

VRAIE COPIE DE L'ORIGINAL

Émise le 2015-01-26

Par :   
arpenteur-géomètre



**10.** Ce décret est modifié par l'addition, à la fin, de l'annexe suivante :

## « ANNEXE D

Dossier: 3856

Minute : 1914

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC**DESCRIPTION TECHNIQUE**

Description technique de la limite du district de Brompton de la municipalité de la ville de Sherbrooke.

**DISTRICT DE BROMPTON**

PARTANT du coin nord-ouest du lot 1 511 654; de là, en débutant vers l'ouest pour suivre la limite municipale de la ville de Sherbrooke, jusqu'à la ligne sud du cadastre du canton de Stoke; partie de ladite ligne sud de cadastre, en allant vers l'ouest, jusqu'à la ligne médiane du chemin du Sanctuaire; partie de la ligne médiane du chemin du Sanctuaire, en allant vers le sud puis le sud-ouest, jusqu'à la ligne médiane de l'autoroute 610; partie de la ligne médiane de l'autoroute 610, en allant vers l'ouest, jusqu'à la ligne médiane du chemin de Valence; partie de la ligne médiane du chemin de Valence et son prolongement, en allant vers le sud-ouest, jusqu'à la ligne médiane de la rivière Saint-François; partie de la ligne médiane de la rivière Saint-François, en allant vers le nord-ouest, jusqu'à la ligne médiane de l'autoroute 610; partie de la ligne médiane de l'autoroute 610, en allant vers l'ouest, jusqu'à la ligne médiane de l'autoroute 10-55; partie de la ligne médiane de l'autoroute 10-55, en allant vers le sud-ouest, jusqu'au prolongement vers l'est de la ligne sud du lot 2 338 877; vers l'ouest ledit prolongement, la ligne sud des lots 2 338 877 à 2 338 872 et 1 512 134; vers le nord suivant la ligne ouest du lot 1 512 134 jusqu'à la limite municipale; vers le nord suivant la limite municipale jusqu'au point de départ.

Le tout tel que montré sur un plan titré « Ville de Sherbrooke – District de Brompton » préparé par la Division de la géomatique de la Ville de Sherbrooke, en date du 26 février 2014.

Tous les numéros de lots énumérés dans la présente description technique font partie du cadastre du Québec.

La présente description technique, portant ma minute 1914, a été préparée pour des fins de délimitation du district de Brompton, elle ne devra pas être utilisée pour d'autres buts sans l'autorisation écrite du soussigné.

Dossier: 3856  
Minute: 1914

DONNÉE À SHERBROOKE, ce 26<sup>e</sup> jour du mois de février, deux mille quatorze.

  
Paul Martin  
arpenteur-géomètre

VRAIE COPIE DE L'ORIGINAL

Émise le 2015-01-26

Par :   
arpenteur-géomètre

**II.** La présente loi entre en vigueur le 5 novembre 2017, à l'exception des articles 6 et 7, qui entreront en vigueur le 12 juin 2015.

Les modifications apportées par les articles 1 à 4 et 8 à 10 ont toutefois effet, aux fins de la tenue de l'élection générale de 2017, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016.